

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À
LA RÉSERVE OU DE LA DÉCLARATION SELON
LAQUELLE LA RÉSERVE EST CONSIDÉRÉE
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 40.2.c) et e) et instruction 502
des Instructions administratives du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relative au paiement des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale a pris la décision suivante.

1. **La réserve a été jugée justifiée** dans une mesure telle que :

les taxes additionnelles et toute taxe de réserve acquittées seront intégralement remboursées en temps utile

un remboursement partiel d'un montant de _____ (montant/monnaie)
sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants :

2. **La réserve a été jugée injustifiée**, et il ne sera pas procédé au remboursement des taxes additionnelles et, le cas échéant, de toute taxe de réserve acquittées, pour le ou les motifs suivants :

3. L'administration chargée de la recherche internationale déclare que la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée dans la mesure où le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) en date du _____

ATTENTION

Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés.

Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone